

ARTICLE VIII

Mécanisme en cas de dépassement

1. Le présent article s'applique lorsque, au cours d'un mois donné, le volume des exportations de produits de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis d'une région qui a choisi l'option A en application de l'article VII dépasse le volume de déclenchement établi pour la région :
 - a) si, au cours d'un mois donné, le volume des exportations de la région dépasse de 1 % ou moins le volume de déclenchement établi pour la région, le Canada réduit le volume de déclenchement applicable à cette région le mois suivant du nombre total de milliers de pieds-planche représentant l'excédent (c'est-à-dire le nombre de MBF exportés en excédent du volume de déclenchement);
 - b) si, au cours d'un mois donné, le volume des exportations de la région dépasse de plus de 1 % le volume de déclenchement établi pour la région, le Canada applique rétroactivement à toutes les exportations faites par cette région à destination des États-Unis durant le mois en question un droit à l'exportation additionnel s'élevant à 50 % du droit à l'exportation établi pour ce mois conformément à l'article VII (3).
2. Aux fins du présent article, un volume de déclenchement mensuel est calculé pour la région conformément à l'Annexe 8.

ARTICLE IX

Ajustement pour les pays tiers

1. Sous le régime de l'option A ou de l'option B, le Canada rembourse aux exportateurs d'une région en application du paragraphe 2 les montants des droits à l'exportation versés durant 2 trimestres consécutifs si chacun des faits suivants est survenu au cours de chacun de ces trimestres, par comparaison aux mêmes 2 trimestres consécutifs de l'année précédente³ :
 - a) la part de la consommation américaine attribuable aux importations non canadiennes (la « part de marché des pays tiers ») a augmenté d'au moins 20 %;

³ Pour l'application de l'article IX, chaque trimestre qui fait partie de 2 « trimestres consécutifs » sera comparé uniquement au même trimestre de l'année précédente. Par exemple, pour déterminer si les conditions du paragraphe 1 sont réunies, on comparera le second trimestre de 2007 au second trimestre de 2006, et le premier trimestre de 2007 au premier trimestre de 2006.